

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées**

Grenoble, le 19 décembre 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° DDPP-IC-2018-12-16**

**visant à imposer à la société PCAS à BOURGOIN JALLIEU
une étude de mise en conformité des rejets aqueux de son site**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre 1^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les décisions réglementant les activités de la société PCAS située à BOURGOIN JALLIEU 15 avenue des Frères Lumière et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation n° 98-2060 du 31 mars 1998, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00173 du 26 février 2010 visant à ce que le bilan de fonctionnement du 22 mai 2007 soit complété, l'arrêté préfectoral n°2010-05447 du 6 juillet 2010 concernant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-117-0009 du 26 avril 2012 pris pour réglementer les rejets atmosphériques et aqueux de l'établissement ainsi que sa consommation d'eau ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2018, établi suite à la visite d'inspection approfondie réalisée sur le site le 12 décembre 2017 ;

VU la lettre du 26 juillet 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis le rapport susvisé à la société PCAS et l'a informée de ses propositions d'un arrêté complémentaire visant à imposer à cette dernière une étude technique de mise en conformité de ses rejets aqueux ;

VU la lettre du 26 octobre 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 15 novembre 2018 ;

VU la réponse de la DREAL aux observations de l'exploitant, transmise à la DDPP par courriel du 19 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2012117-0009 du 26 avril 2012 a imposé à la société PCAS en matière de rejets aqueux des valeurs limites en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017;

CONSIDERANT que sur l'année 2017 l'inspection des installations classées a constaté que les rejets aqueux du site dirigés vers la station d'épuration urbaine de BOURGOIN JALLIEU présentaient de fréquents dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral n°2012117-0009 du 26 avril 2012 concernant les AOX, le toluène, la DCO, le rapport DCO/DBO₅, ainsi que les hydrocarbures, et que des dépassements réguliers sont constatés pour le xylène et l'indice phénol ;

CONSIDERANT que compte tenu des dépassements constatés ci-dessus il y a lieu d'imposer à la société PCAS une étude technique de mise en conformité de ses rejets aqueux ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PCAS pour son site de BOURGOIN JALLIEU, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société PCAS (siège social : 23 rue Bossuet - ZI La Vigne aux Loups - BP181 -91 160 LONGUMEAU) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de BOURGOIN JALLIEU (38307) - 15 allée des Frères Lumière.

ARTICLE 2

L'exploitant doit réaliser une étude technique de mise en conformité de ses rejets aqueux par rapport aux exigences de l'arrêté préfectoral N°2012117-0009 du 26 avril 2012 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

Cette étude doit comporter une analyse des solutions techniques envisageables pour la mise en conformité des rejets aqueux par rapport aux valeurs limites actuelles et celles applicables au 1^{er} janvier 2020 ou au 1^{er} janvier 2023. Le niveau d'analyse doit être suffisant pour apprécier la pertinence de la solution retenue.

ARTICLE 3

L'étude mentionnée à l'article 2 devra être transmise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera accompagnée par un planning de travaux visant la mise en conformité des rejets aqueux de l'établissement.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de BOURGOIN JALLIEU où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOURGOIN JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de BOURGOIN JALLIEU sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS.

Fait à Grenoble, le

19 DEC. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author details the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated processes. The goal is to ensure that the information gathered is both reliable and comprehensive.

The third section focuses on the results of the analysis. It shows that there are significant trends in the data, particularly in the areas of customer behavior and market demand. These findings are crucial for making informed business decisions.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for future work. It suggests that further research should be conducted to explore the underlying causes of the observed trends. Additionally, it recommends implementing new strategies to better serve the market.

